

BGer 1C_587/2016 vom 19. Dezember 2016

Bundesgericht, 2016-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_587_2016

FR: TF 1C_587/2016 du 19 décembre 2016

IT: TF 1C_587/2016 del 19 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 109 al. 1 LTF , la cour siège à trois juges lorsqu'elle refuse d'entrer en matière sur un recours soumis à l'exigence de l' art. 84 LTF .

E. 1.1

A teneur de cette disposition, le recours est recevable à l'encontre d'un arrêt du TPF en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet la transmission de renseignements concernant le domaine secret. Il doit toutefois s'agir d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 133 IV 215 consid. 1.2 p. 218). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe au recourant de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies (ATF 133 IV 131 consid. 3 p. 132).

E. 1.2

La présente espèce porte sur la transmission de renseignements touchant le domaine secret. Toutefois, compte tenu de la nature de la transmission envisagée (un procès-verbal d'audition du recourant) et de l'objet de la procédure étrangère, limité à des infractions de droit commun, le cas ne revêt en soi aucune importance particulière.

E. 1.3

Se référant aux pièces produites en instance inférieure ainsi que deux pièces postérieures au prononcé de l'arrêt attaqué, le recourant soutient que les autorités kazakhes manipuleraient les enquêtes ouvertes en Russie pour alimenter une procédure ouverte contre le beau-père du recourant, dont l'extradition a été récemment refusée par la France. Le recourant invoque à ce titre tant l' art. 2 EIMP que le principe de bonne foi entre Etats.

Comme l'a relevé la Cour des plaintes, le recourant est domicilié en Suisse où il a déposé une demande de naturalisation. Ni lui-même, ni son beau-père dont l'extradition a été refusée par la France n'ont à craindre d'être remis aux autorités russes ou kazakhes. C'est ainsi à juste titre que la qualité pour invoquer l' art. 2 EIMP a été déniée au recourant (cf. ATF 130 II 217 consid. 8.2 p. 227 s. ; 129II 268 consid. 6.1 p. 271 et les arrêts cités). L'invocation du principe de la bonne foi entre Etats, dans la mesure où elle est fondée sur les mêmes soupçons, n'apparaît pas plus recevable. A supposer qu'elle le soit, les considérants de la Cour des plaintes à ce propos ne prêtent pas le flanc à la critique. En effet, le rapport produit par le recourant ne fait pas état de certitudes, mais de simples

soupons insuffisants pour justifier un refus de l'entraide judiciaire à un Etat qui est notamment partie à la CEEJ. Le recourant invoque la décision des autorités françaises refusant l'extradition de son beau-père à la Russie. Il s'agit toutefois - tout comme le communiqué du 7 décembre 2016 du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme - d'une pièce nouvelle, irrecevable en vertu de l' art. 99 al. 1 LTF .

Dans la mesure où le recourant n'est nullement menacé d'avoir à subir une procédure en Russie - voire au Kazakhstan -, l'intervention d'une seconde instance de recours ne se justifie pas.

E. 2

Sur le vu de ce qui précède, le recours est irrecevable. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.